

CHAPITRE XX.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Subvention au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour frais d'étude de voies ferrées . . . 1.100.000 frs.  
 Cette somme sera allouée à titre de subvention supplémentaire au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1929.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire prescrit par l'article premier ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre IX des Recettes du Budget local.

ART. 4. — Est ouvert au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1929, le crédit supplémentaire ci-après

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. III. — Subvention du budget local pour frais d'études de voies ferrées . . . . . 1.100.000 francs

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen de la subvention d'égale somme prévue par l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre VIII, Article 4 des Recettes du Budget annexe.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE

Arrêté approuvé par décret du 28 mai 1929 (J. O. Togo 1929 page 486)

**Importation de boissons alcooliques**

ARRÊTÉ N° 401 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 susvisé ; ensemble l'arrêté du 24 novembre 1925 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 6 de l'arrêté du 30 novembre 1922 susvisé :

Art. 1<sup>er</sup> parag. 6 (nouveau) des eaux-de-vie ou liqueurs de marques dont l'importation anra été autorisée par le Commissaire de la République à la suite soit de l'analyse

effectuée par le Laboratoire de Chimie de Lomé, soit de l'avis émis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

**Indemnité de transport**

ARRÊTÉ N° 403 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration, modifié par arrêté du 29 novembre 1928 ; ensemble l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à certains fonctionnaires et agents européens et indigènes ; ensemble l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 les fonctionnaires et agents propriétaires d'une motocyclette, autorisés à en faire usage pour les besoins de l'administration auront droit à une indemnité forfaitaire annuelle de mille deux cents francs (1.200 francs) payable trimestriellement.

Ils pourront en outre bénéficier des carburants et lubrifiants dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 1927 précité modifié par celui du 29 novembre 1928.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929 l'indemnité de bicyclette sera ramenée à 40 francs par mois.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Commandants de cercle et les Chefs des différents services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

**Inspection des Produits**

ARRÊTÉ N° 404 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;